

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.879 du 22 décembre 2016

A. 216.706/VIII-9786

En cause : **OLBREGTS** Aude,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontaines 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par Aude OLBREGTS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, du 29 janvier 2015, par lequel la requérante est placée en position de non-activité sans traitement pour la période du 3 décembre 2014 au 31 décembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, qui est au service de la partie adverse depuis 2008, prolonge son absence pour maladie du 18 novembre au 31 décembre 2014.

2. Le 3 décembre 2014, le médecin contrôleur se rend au domicile de la requérante, constate son absence et dépose dans sa boîte aux lettres une convocation à se rendre à sa consultation le soir même. La requérante ne se rend pas à cette consultation. La supérieure hiérarchique de la requérante en est informée le 8 décembre 2014.

3. Le 11 décembre 2014, le médecin-conseil de la partie adverse avise la requérante que son absence du 3 au 31 décembre 2014 ne peut être validée au titre de congé de maladie.

4. Le 19 décembre 2014, la requérante se justifie en ces termes :

" [...]

Le médecin contrôle est passé chez moi le 3 décembre et m'a laissé un papier dans la boîte aux lettres afin que je me présente le soir même. Malheureusement, je n'ai pas vu le papier directement et je me suis présentée le lendemain soir en croyant que c'était le jour de la convocation.

Vu les problèmes de sonnette à mon domicile, j'avais laissé un papier avec mon numéro de téléphone pour pouvoir être joignable.

Quand mon conjoint a été malade, le même médecin l'avait appelé sur son téléphone.

Je travaille depuis six ans à la Ville et n'ai jamais eu un problème de ce genre.

Depuis quelques semaines, les conditions de travail sont devenues très difficiles pour moi et j'ai demandé un mi-temps médical qui a été accepté par la médecine du travail.

Me pénaliser en m'enlevant un mois complet de salaire me semble complètement disproportionné et injuste.

Je vous demande donc humblement de pouvoir revenir sur votre décision concernant ce retrait de salaire [...]".

5. Le médecin-conseil de la partie adverse prend contact avec le médecin contrôleur, lequel signale qu'il avait tenté en vain de joindre la requérante par téléphone. Le 5 janvier 2015, il suggère de ne pas avaliser l'absence de la requérante.

6. Le 29 janvier 2015, la partie adverse adopte l'acte attaqué qui est rédigé en ces termes :
" [...]

Considérant que le médecin en charge de la Médecine administrative a constaté que l'absence du 03 au 31 décembre 2014 de M^{me} Aude OLBREGTS, assistant technique (animation) au Département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports, ne peut être avalisée au titre de congé de maladie;

Considérant que l'intéressée était absente lors de la visite de contrôle du 03 décembre 2014, qu'elle n'a pas donné suite à la convocation du médecin contrôleur et ne s'est par conséquent pas conformée à l'article 5 du Règlement sur le contrôle médical du personnel;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures qui s'imposent,

Arrête :

Article unique : M^{me} Aude OLBREGTS, assistant technique (animation) au Département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports, est placée en non-activité sans traitement du 03 au 31 décembre 2014".

7. Le 26 février 2015 au plus tôt, la requérante est informée de cette décision. Elle se voit réclamer la somme de 978,28 euros au titre de traitement perçu indûment;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation formelle fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient qu'il était aisé, pour la partie adverse, de faire procéder à un nouveau contrôle médical, dès le 11 décembre 2014 ou en tous cas après le 19 décembre 2014; qu'elle rappelle qu'un tel contrôle a pour but de vérifier la réalité du motif médical de l'agent et non de vérifier sa présence à son domicile; qu'elle indique avoir été absente après la période litigieuse et relève que son incapacité de travail n'a pas été contestée par la partie adverse; que citant un arrêt du Conseil d'État, elle considère que son absence, lors du contrôle, n'a pu faire naître un doute raisonnable dans le chef de la partie adverse quant à la réalité de sa maladie;

qu'en réplique, la requérante estime que la partie adverse était tenue de s'enquérir des raisons qui ont pu empêcher le contrôle médical et de son état de santé; qu'elle insiste sur le fait que son incapacité de travail n'était pas contestée et qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie adverse savait que ladite incapacité avait été prolongée;

que dans son dernier mémoire, la requérante expose que l'on ne peut contraindre un agent malade à relever sa boîte aux lettres à tous les instants de la journée; qu'elle répète que dès qu'elle a trouvé l'avis de passage, elle s'est rendue au cabinet du médecin contrôleur qu'elle a trouvé fermé et qu'elle a pris contact avec lui par la voie téléphonique pour s'entendre dire que c'était trop tard; qu'elle insiste sur le fait qu'elle s'est présentée spontanément chez le médecin contrôleur dès qu'elle a eu connaissance de sa visite à son domicile ce qui démontre qu'elle n'a pas eu l'intention de se soustraire à son contrôle; qu'elle est d'avis que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et reproche à la partie adverse de ne pas avoir accordé du crédit à ses explications; qu'elle constate, par ailleurs, que la partie adverse n'a pas cherché à vérifier qu'elle avait bien eu un contact avec le médecin contrôleur dès le 4 décembre 2015; qu'elle souligne encore que la partie adverse aurait pu, après cet échec de contrôle, procéder à un nouveau contrôle dès lors qu'elle était absente pour quelques jours encore; qu'elle déduit de ce qui précède que la décision attaquée est déraisonnable;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du conseil communal du 11 septembre 2006 portant règlement sur le contrôle médical du personnel dispose comme suit :

" Le membre du personnel en congé de maladie ou d'infirmité est placé sous la surveillance du médecin de la cellule de Médecine administrative du Département du Personnel qui peut contrôler ou faire contrôler le bien-fondé des absences.

La Ville peut faire appel aux services d'un organisme de contrôle pour faire procéder aux examens de contrôle que le médecin susmentionné jugera nécessaires.

Le membre du personnel prendra les dispositions qui s'imposent pour répondre aux directives du médecin contrôleur.

Modalités pratiques :

Le membre du personnel prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour qu'il puisse répondre à un examen médical de contrôle. S'il a produit un certificat médical portant la mention «ne peut se déplacer», il est tenu de ne pas quitter le lieu où il a déclaré se soigner ou être soigné.

La dispense de certificat médical pour le premier jour de l'absence (ou pour le jour unique de l'absence) est toutefois subordonnée à l'obligation pour le membre du personnel d'être présent toute cette journée - c-à-d. 24 h- à l'adresse qu'il aura indiquée.

En toutes circonstances, le membre du personnel veillera expressément à vérifier si une carte de convocation n'a pas été déposée pour un examen de contrôle";

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le médecin contrôleur s'est présenté au domicile de la requérante le 3 décembre 2014 et qu'il n'a pu entrer en contact avec elle, fût-ce par téléphone; qu'il est également établi que la requérante n'a pas donné suite à la convocation glissée dans sa boîte aux lettres, l'invitant à se soumettre à un contrôle le jour même; que conformément à la disposition précitée, il revenait pourtant à la requérante de vérifier expressément si une convocation lui avait été adressée, à plus forte raison dès lors que sa sonnette était défectueuse; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle s'est méprise sur la date du contrôle dès lors qu'elle ne fournit aucune indication précise sur les raisons de cette méprise qui pourraient, par exemple, découler de la manière dont la convocation était rédigée laquelle n'a, en tout état de cause, pas été déposée par la requérante; qu'il ne peut donc être contesté que la requérante ne s'est pas conformée au règlement précité; que dans de telles circonstances, rien n'imposait à la partie adverse d'organiser un nouveau contrôle médical; qu'elle n'a ainsi pas violé son obligation de minutie ni commis une erreur manifeste d'appréciation; que par ailleurs, la circonstance que la requérante était en incapacité de travail depuis le mois d'octobre 2014 (et qu'elle le serait encore au début de l'année 2015) ne devait pas inciter la partie adverse à présumer que la requérante était forcément malade en décembre 2014; qu'elle n'est, en tout état de cause, pas de nature à dispenser la requérante de se conformer au règlement précité; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'arrêté du conseil communal de la partie adverse du 11 septembre 2006, précité, en particulier ses articles 5 et 10, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du régime disciplinaire instauré par les articles 281 et suivants de la Nouvelle loi communale, du principe du respect des droits de la défense, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que la requérante est d'avis que le fait de la placer en non-activité équivaut à une suspension disciplinaire avec retenue totale de traitement; qu'elle soutient qu'une telle mesure est disproportionnée et excessive; que se référant aux articles 5 et 10 de l'arrêté précité du 11 septembre 2006, elle expose, dans une première branche, que le seul régime de sanction en cas de violation dudit règlement, renvoie à des sanctions disciplinaires; qu'elle note qu'elle n'a cependant pas fait l'objet d'une telle procédure; que dans une deuxième branche, elle juge déraisonnable, dans le chef de la partie adverse, de ne pas avoir organisé un nouveau contrôle médical; que dans une troisième branche, elle considère que la

décision attaquée est une sanction disciplinaire déguisée à propos de laquelle elle n'a pu faire valoir ses moyens de défense; que dans une quatrième branche, elle qualifie la sanction infligée de disproportionnée; que dans une cinquième branche, elle indique que l'acte attaqué est appliqué en violation de l'article 285, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale, lequel prévoit qu'en cas de privation de traitement, l'autorité est tenue de lui garantir un traitement net égal au montant du minimum des moyens d'existence;

qu'en réplique, la requérante fait observer que l'application de l'article 4 de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966 relatif aux congés pour maladie est abusive et déraisonnable et qu'il ne peut être admis qu'une négligence dans la procédure de contrôle rende son absence irrégulière; qu'il revenait, selon elle, à la partie adverse de démontrer une telle irrégularité;

que dans son dernier mémoire, la requérante souligne que l'acte attaqué qui lui a été notifié ne reprend pas les considérations de droit sur lesquelles il se fonde et qu'elle a dès lors opté pour l'article 10 de l'arrêté du conseil communal du 11 septembre 2006, précité qui prévoit qu'un agent qui ne respecte pas le prescrit de ce règlement est passible de sanctions disciplinaires; qu'elle ajoute que c'est à la lecture du mémoire en réponse et du dossier administratif qu'elle a pu déterminer la portée exacte de l'acte attaqué et constater que son fondement se trouve dans l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 2006 portant règlement sur le contrôle médical du personnel; qu'elle fait encore remarquer que l'acte attaqué n'est en rien motivé quant à la durée de la mesure de non-activité ni quant à sa proportionnalité par rapport au fait reproché; que selon elle, cette durée est manifestement déraisonnable et sans fondement dès lors que son état de santé n'a pas été remis en cause, ni avant, ni après la période considérée et que la partie adverse n'a pas sollicité qu'un nouveau contrôle médical ait lieu;

Considérant sur les cinq branches réunies du second moyen, que les articles 3 et 4, § 1^{er}, de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966, précité, disposent que "l'agent doit se conformer aux prescriptions du Règlement sur le Contrôle médical des Agents de la Ville" et que "toute absence irrégulière met l'agent de plein droit en non-activité sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le service médical"; qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions qu'un agent qui ne se conforme pas audit règlement sur le contrôle médical est considéré comme irrégulièrement absent et qu'il peut être ainsi placé en non-activité de service;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que, comme il a été expliqué lors de l'examen du premier moyen, il est établi que la requérante n'a pas respecté les

modalités du contrôle médical, la partie adverse a pu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure au caractère irrégulier de son absence et la mettre en position de non-activité sans traitement, conformément à l'article 4 de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966, précité; qu'une telle décision ne s'inscrit pas dans un contexte disciplinaire, de sorte que la partie adverse n'était pas tenue d'entendre la requérante ni, par ailleurs, de se conformer aux articles 281 et suivants de la Nouvelle loi communale; que la requérante a, quoi qu'il en soit, pu faire valoir ses arguments; que le grief tiré de la disproportion de la décision attaquée ne peut, pour la même raison, être retenu; que si l'article 10 de l'arrêté précité du 11 septembre 2006 prévoit que des sanctions disciplinaires peuvent, le cas échéant, être infligées au membre du personnel qui méconnaît les dispositions de ce règlement, ces sanctions ne peuvent cependant être prononcées qu'à titre complémentaire; que cette disposition, en tout état de cause, ne peut priver d'effet l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 27 juin 1966; que le second moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.